554

DA22.012627-BRB

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 22 juillet 2022

Composition : Mme BYRDE, présidente
Mme Fonjallaz et M. Krieger, juges
Greffière : Mme Choukroun

*****

Art. 25 al. 1 et 30 LVLEI ; 18 al. 1 LPA-VD

Statuant sur le recours interjeté le 18 juillet 2022 par **A._____** contre l'ordonnance rendue le 13 juillet 2022 par le Tribunal des mesures de contrainte dans la cause **n° DA22.012627-BRB**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait et en droit :

1. Le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la légalité et l'adéquation de la détention administrative, conformément à l'art. 80 al. 2 LEI ([Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20]; art. 16a al. 1 LVLEI [Loi d'application dans le canton de Vaud

de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration du 18 décembre 2007 ; BLV 142.11]).

Les décisions prononcées par le Tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 30 al. 1 LVLEI), soit auprès de la Chambre des recours pénale (art. 26 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]), dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEI). La procédure est régie par l'art. 31 LVLEI, qui renvoie pour le surplus aux dispositions de la LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36).

2. Le 30 juin, le Service de la population du canton de Vaud a ordonné la détention de A._____ dès le 1er juillet 2022 pour une durée de six semaines, afin d'exécuter son renvoi dans l'Etat Dublin responsable.

Par ordonnance du 13 juillet 2022, le Tribunal des mesures de contrainte a confirmé que l'ordre de détention notifié le 30 juin 2022 par le Service de la population à A._____ était conforme aux principes de la légalité et de l'adéquation (I) et a dit que les frais de la cause étaient laissés à la charge de l'Etat et que l'indemnité due au conseil d'office serait arrêtée à l'issue de la procédure de renvoi (II).

3. Par acte du 18 juillet 2022, parvenu au greffe le 19 juillet 2022, A._____, par l'intermédiaire de son conseil d'office, a recouru contre cette ordonnance en concluant à sa réforme en ce sens que sa détention administrative soit levée avec effet immédiat et remplacée par le prononcé de mesures de substitution adéquates.

4. Le 20 juillet 2022, la Chambre de céans a interpellé le Service de la population en application de l'art. 31 al. 3 LVLEI.

Par courrier du 21 juillet 2022, le Service de la population a informé la Cour de céans que le recourant avait quitté la Suisse le 21

juillet 2022 à destination de Rome, en Italie. Une copie de ce courrier a été adressé le même jour au conseil du recourant.

En conséquence, le recours interjeté le 18 juillet 2022 est devenu sans objet et la cause doit être rayée du rôle.

5. Selon l'art. 25 al. 1 LVLEI, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En l'occurrence, le Tribunal des mesures de contrainte a désigné le 5 juillet 2022 Me Joana Azevedo en qualité de conseil d'office de A._____.

L'indemnité allouée au conseil d'office du recourant pour la procédure de recours sera ainsi fixée à 450 fr. (2 heures et 30 minutes d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 9 fr., plus la TVA, par 35 fr. 35, soit à 495 fr. au total en chiffres arrondis.

L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 31 al. 6 LVLEI).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est sans objet.
II. La cause est rayée du rôle.
III. L'indemnité allouée au conseil d'office d'A._____ est fixée à 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), à la charge de l'Etat.

IV. L’arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Joana Azevedo, avocate (pour A._____),
- Service de la population, secteur départs et mesures,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte,

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :